

COMPTE-RENDU SUCCINT

Séance du 20 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 20 décembre à 20 h 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire en lieu habituel des séances sous la présidence de Madame Françoise **CHANCEL**, Maire.

Date de convocation : 8 décembre 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres non excusés : 3

Nombre de membres votants : 10+1 à partir de la délibération N°2

Présents : Catherine **Denoyelle**, Danielle **Descombes**, Jacques **Fournier**, Hélène **Jean-Baptiste**, Corinne **Manchon**, Fadela **Pinon**, Sylvie **Sohier**, Françoise **Soulaire**, Arnauld **Voisin**

Absent(e)s excusé(e)s : Jean-Pierre **Boucher (pouvoir à Mme Sylvie SOHIER)**, Mme Marjolaine **Haffner**

Absent(e)s non excusé(e)s : Thierry **Bioret**, Sébastien **Leconte**, Alain **Moll**

Mme Fadela Pinon est arrivée à 20h10 et a pris part au vote à partir de la délibération N°2

Monsieur Jacques Fournier donne lecture du compte-rendu du Conseil municipal du 2 décembre 2022, celui-ci est approuvé :

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Délibération N°1 : Numérotation de Voirie : 4 Chemin de Bar

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des parcelles, des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »

Madame le Maire informe l'assemblée qu'un bien sur la commune, parcelle ZC 0002 sise 50 rue du Pavé fait l'objet d'un bail à la SASU les Plants Bio de Marie-France, au regard de ces informations qu'il est nécessaire de procéder à la numérotation de cette parcelle comme suit :

Considérant que le numérotage, des parcelles et des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

- Propriété, 50 rue du Pavé, parcelle **ZC 0002** : proposition de numérotation de parcelle = **4 Chemin de Bar**.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

D'approuver la numérotation des parcelles ci-dessus proposée.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°2 : Tarifs Périodique 2023 : Restauration scolaire/ Accueil du matin/ Centre de loisirs sans hébergement

Vu le Code Général des collectivités locales

Vu les délibérations en date du 29 juin 2021, fixant les tarifs de la restauration scolaire, l'accueil du matin, le centre de loisirs sans hébergement et l'étude surveillée jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant qu'il y a lieu de revoir les tarifs afin d'appliquer un quotient familial qui déterminera les montants des différents tarifs scolaires 2023

Il est proposé d'appliquer les tarifs ci-dessous

		Tarifs +
Quotient Familial	Tarifs actuels Repas	6%
de 0 à 600	2,50 €	2,65 €
de 601 à 950	3,00 €	3,18 €
de 951 à 1900	3,50 €	3,71 €
plus de 1900	4,00 €	4,24 €
Hors Commune	4,50 €	4,77 €
		Tarifs +
Quotient Familial	Tarifs actuels Accueil Matin	6%
de 0 à 600	2,40 €	2,54 €
de 601 à 950	2,90 €	3,07 €
de 951 à 1900	3,40 €	3,60 €
plus de 1900	3,90 €	4,13 €
Hors Commune	4,50 €	4,77 €

		Tarifs +
Quotient Familial	Tarifs actuels Centre de Loisirs	6%
de 0 à 600	16,00 €	16,96 €
de 601 à 950	18,00 €	19,08 €
de 951 à 1900	21,00 €	22,26 €
plus de 1900	24,00 €	25,44 €
Hors Commune	30,00 €	31,80 €
		Tarifs +
Quotient Familial	Tarifs actuels Centre de Loisirs Vacances	6%
de 0 à 600	75,00 €	79,50 €
de 601 à 950	90,00 €	95,40 €
de 951 à 1900	105,00 €	111,30 €
plus de 1900	120,00 €	127,20 €
Hors Commune	150,00 €	159,00 €
		Tarifs +
Prix à la journée	Tarifs actuels Etude	6%
1 enfant	2,20 €	2,33 €
2 enfants	3,55 €	3,76 €
3 enfants	4,35 €	4,61 €

Le quotient familial est déterminé de la façon suivante :

Revenu Net Imposable /12 mois/ Nombre de Part Fiscal –

Une demi-part supplémentaire sera ajoutée aux familles monoparentales.

En cas de divorce il sera ajouté ou déduit le montant de la pension alimentaire.

Pour les personnes inscrites à Pôle Emploi le quotient familial sera calculé sur les 3 derniers relevés d'indemnités

Documents à fournir :

- La feuille d'imposition 2022 sur les revenus 2021

- La grosse du tribunal justifiant le versement d'une pension alimentaire
- Les 3 derniers relevés d'indemnités de Pôle Emploi

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Décide d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus énumérés,

Dit que ceux-ci seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2023

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°3 : Actualisation de la voirie classée dans le domaine public communal dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF 2024)

Madame le Maire expose qu'au nombre des critères d'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) aux communes figure le linéaire de la voirie communale. Chaque année, dans le cadre de la répartition de la DGF, il est nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L-2334-1 à L2334-23 ;

Vu l'ordonnance N°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu les décrets N°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret N°76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code de la voirie routière (et notamment ses articles L.141-1 à L.141-12) déterminant le droit applicable à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2013 acceptant la rétrocession de voirie du lotissement dénommé « les Vergers du Château », Place de l'Ancienne Orangerie

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2021 acceptant la rétrocession de voirie du lotissement dénommé « le Clos du Temps Perdu »

Considérant que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1^{er} janvier 2022 était de 3 km.

Considérant que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public n'a pas été effectuée depuis plusieurs années ;

Considérant le recensement effectué par le service technique de la commune

Considérant le tableau de classement de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Considérant que le linéaire réel au 1^{er} janvier 2023 sera de 3,253 km, soit 253m de différence ;

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Arrête le linéaire de la voirie communale à 3,253 km

Autorise Madame le Maire à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF 2024

Autorise Madame le Maire à signer tout document utile se rapportant à la présente décision

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°4 : Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des 25% du budget primitif

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant la date du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2022 : 594 828 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » hors restes à réaliser et hors dépenses imprévues).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 147 707 (25 % X 594 828 €),

Ces crédits seront utilisés :

- Compte 20 pour un montant de 38 707 €
- Compte 21 pour un montant de 110 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Accepte les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification

Délibération N°5 : Décision modificative N°3

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Budget primitif 2022,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative au budget de l'exercice 2022 qui prévoit les virements de crédits comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT				Dépenses		Recettes	
				Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédit	Augmentation de crédits
	Chapitre	Nature	OP				
Autres agencements et aménagements de terrains	21	2128	OPNI	-206 300,00			
Frais, documents, urbanisme, numérisation cadastre	20	202	OPNI	-27 100			
Autres installations, matériel et outillage technique	21	2158			42 000,00		
Installations de voirie	21	2152			10 000,00		
Autres constructions	21	2138			150 000,00		
Frais d'études	20	2031			10 000,00		
Frais d'insertion	20	2033			21 200,00		
Concessions et droits similaires	20	2051			200,00		
TOTAL INVESTISSEMENT				-233 400,00	233 400,00		

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

APPROUVE la modification budgétaire n°3 du Budget Primitif 2022 telle que définie dans le tableau ci-dessus,

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Délibération N°6 : SIRYAE (Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau) : Rapport Annuel 2021

Madame le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2021, du prestataire du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (S.I.R.Y.A.E.).

Madame le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur ledit rapport.

Le Conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : **Sylvie Sohier – Catherine Denoyelle**

Approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau potable pour l'exercice 2021, du Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (S.I.R.Y.A.E.).

La Présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, ou de sa notification.

Affaires diverses :

- **Néant**

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, les jours, mois et an ci-dessous,

Les membres présents ont signé au registre,

Pour extrait certifié conforme, à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 21 décembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Le Maire
Françoise CHANCEL

